INFOSTAT JUSTICE



Bulletin d'information statistique



www.justice.gouv.fr

En 2013, neuf prestations compensatoires sur dix sous forme de capital

Zakia Belmokhtar, Julie Mansuy*

En 2013, une prestation compensatoire est prévue dans un divorce sur cinq. Elle a pour objet de rééquilibrer les disparités de niveau de vie entraînées par le divorce. Le bénéficiaire de la prestation compensatoire est l'ex-épouse dans plus de neuf cas sur dix.

Le principe d'un versement en capital, inscrit dans la loi dès 1975 et réaffirmé dans les lois du 30 juin 2000 et du 26 mai 2004, est désormais pleinement mis en œuvre : neuf prestations compensatoires sur dix prennent la forme d'un capital. Le montant médian de ce capital est de 25 000 euros et dans un cas sur dix, ce capital est supérieur à 100 000 euros.

L'attribution d'une rente seule ne concerne que 8 % des ex-conjoints. La moitié de ces rentes a fait l'objet d'une convention des ex-conjoints et est versée pour une durée limitée ; l'autre moitié est constituée de rentes viagères fixées par le juge. Traduisant les dispositions du code civil, les bénéficiaires de la rente viagère sont en moyenne plus âgés que les bénéficiaires d'un capital de 15,5 ans (respectivement 63 ans et 47,5 ans).

Alors que pour l'ensemble des divorces prononcés en 2013, la durée moyenne du mariage est de 15,1 ans, elle s'élève à 19 ans lorsqu'il y a une prestation compensatoire en capital et à 37 ans lorsqu'une rente viagère a été fixée.

En 2013, une prestation compensatoire est prévue dans 19 % des divorces (soit environ 23 800 divorces sur 125 100). La part des divorces avec prestation compensatoire s'élevait à 12 % en 2004. Lorsqu'une prestation compensatoire a été demandée, dans 84 % des cas le juge en a fixé une.

Créée par le législateur en 19751 pour être substituée à la pension alimentaire, désormais destinée aux seuls enfants, la prestation compensatoire devait répondre à deux objectifs essentiels : « détacher le plus possible le règlement pécuniaire de l'attribution des torts et, surtout, limiter les sources de conflits ultérieurs en donnant un caractère forfaitaire et quasi-définitif à la fixation de cette compensation² ». Elle devait ainsi prendre la forme d'un capital. Or, dans les années qui ont suivi, elle a davantage pris la forme d'une rente, conservant ainsi un caractère plus alimentaire qu'indemnitaire. Depuis 1975, prestation compensatoire a fait l'objet de retouches législatives successives³ et d'une jurisprudence abondante, dans le souci de mieux répondre à la diversité des situations et de réaffirmer le principe d'un versement en capital.

Neuf prestations compensatoires sur dix sous forme de capital

Ces modifications n'ont pas été sans effet. Si en 1994, 61 % des prestations compensatoires prenaient la forme d'une rente, elles n'en représentaient plus que 16 % en 2004, laissant ainsi une place prépondérante au capital (80 % des cas). En 2013, la forme prescrite par la loi s'est généralisée. Ainsi, les prestations compensatoires prennent près de neuf fois sur dix la forme d'un capital (tableau 1). Plus précisément, dans 89,5 % des prestations compensatoires, il s'agit d'un capital seul, très majoritairement sous une forme numéraire (86,5 %), versé en une ou plusieurs fois sur une période de 8 ans maximum (dans ce dernier cas, on parle aussi de « capital renté »).

Plus rarement, il est sous la forme d'immeuble ou de meuble (1,5 %), voire une combinaison des deux (1,5 %). La rente, viagère ou à durée limitée, fait ainsi figure d'exception. Présente dans un peu plus de 10 % des décisions, elle constitue l'intégralité de la prestation

Tableau 1: Nature des prestations compensatoires accordées (en %)

	2013	2004
Capital seul	89,5	80,1
numéraire	86,5	72,6
immeuble ou meuble	1,5	4,4
numéraire et immeuble et/ou meuble	1,5	3,1
Rente seule	7,9	15,9
à durée limitée	3,7	8,7
viagère	4,2	7,2
Capital et rente	2,6	4,0
Dont rente et capital en numéraire	1,9	2,9

<u>Champ</u>: ensemble des prestations compensatoires

<u>Source</u>: Ministère de la Justice - SG/SDSE, enquêtes sur les prestations compensatoires 2004 et 2013

¹Loi nº 75-617 du 11 juillet 1975

 $^{^2\}mbox{Rapport}$ du Sénat n°20 fait par D. Hoeffel, session ordinaire de 1997-1998

 $^{^3 \}text{Loi} \; n^o$ 2000-596 du 30 juin 2000, Loi n^o 2004-439 du 26 mai 2004

^{*} Z. Belmokhtar, statisticienne à la sous-direction de la statistique et des études au Secrétariat général

J. Mansuy, statisticienne, ingénieur d'études CNRS, BETA, Université de Lorraine

dans 8 % des cas, et est plus rarement associée à un capital. En 2004, une rente seule était présente dans 16 % des cas, et associée à un capital dans 4 % des cas.

La nature⁴ de la prestation compensatoire accordée correspond dans 98 % des cas à celle demandée ou proposée. Par ailleurs, la possibilité d'une révision est rarement fixée dans le jugement de divorce (1 %), tout comme la clause d'une suppression de la prestation compensatoire en cas d'événement particulier (1 %). Mais ces mentions concernent seulement le divorce gracieux et s'ajoutent aux possibilités de réduction du montant de la prestation prévues par la loi.

Par ailleurs, sur l'ensemble des prestations compensatoires fixées par le juge, près des deux tiers (63 %) sont réglées en une seule fois. Il s'agit de prestations compensatoires sous forme de capital seul pour lesquelles aucun versement échelonné n'est établi ou avec une attribution en pleine propriété (sans droit d'usufruit, d'habitation ou d'usage avec une dimension temporaire ou viagère).

Un montant maximum de 25 000 € dans la moitié des prestations compensatoires versées sous forme de capital en numéraire seul

Le capital en numéraire seul est donc la forme prédominante de la prestation compensatoire, avec une part de 86,5 %, soit 14 points de plus qu'en 2004 (73 %). Il

Tableau 2: Montants des prestations compensatoires numéraires accordées

	Capital en numéraire seul			Rente seule		
	2013	2004		2013	2004	
	en euros	en euros constants	en euros	en euros	en euros constants	en euros
Montant médian	25 000	24 800	21 500	300	350	305
10% des prestations sont supérieures à	99 800	92 200	80 000	1 100	1 200	1 040

<u>Champ</u>: prestations compensatoires sous forme de capital en numéraire seul et de rente seule, soit 94,4 % des prestations compensatoires

Source : Ministère de la Justice - SG/SDSE, enquêtes sur les prestations compensatoires 2004 et 2013

correspond exclusivement à une soulte somme d'argent qui compense l'inégalité des lots suite au partage de la communauté – dans 12 % des cas et, plus rarement (2 % des cas), une partie est versée en tant que soulte. La part de soulte dans le capital en numéraire seul n'a quasiment pas changé en 10 ans : 14 % en 2013 contre 11 % en 2004.

Le montant médian du capital en numéraire seul ne connaît pas de véritable augmentation en dix ans, passant de $21\,500\,\mathrm{C}$ en 2004, soit $24\,800\,\mathrm{C}$ en euros constants, à $25\,000\,\mathrm{C}$ en 2013 (tableau 2). En revanche, le montant au-delà duquel se concentrent les $10\,\mathrm{C}$ des prestations les plus élevées sous cette forme a augmenté de $8\,\mathrm{C}$, passant de $80\,000\,\mathrm{C}$ en 2004, soit $92\,200\,\mathrm{C}$ en euros constants, à $99\,800\,\mathrm{C}$ en 2013.

En présence de soulte, le montant

médian du capital s'élève à 38 600 €, soit un montant supérieur de 13 600 € à celui du capital hors soulte (en espèces uniquement). Ce constat était déjà relevé en 2004.

Le capital en numéraire seul : un versement unique 7 fois sur 10

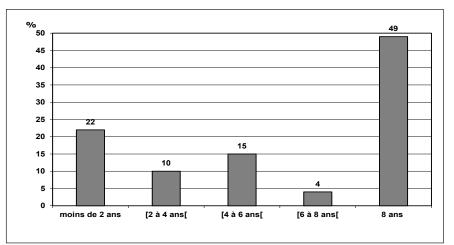
Un peu plus de sept fois sur dix, le versement du capital en numéraire (espèces et/ou soulte) est immédiat pour l'intégralité de la somme (71,5 %). Le montant médian du capital numéraire versé s'élève à 28 000 €.

Les versements sont échelonnés dans 28,5 % des cas et alors quasiment toujours mensuels. Près d'une fois sur deux (49 %), ils sont étalés sur la période maximale fixée par la loi, soit 8 ans, tandis que près d'un tiers des versements sont à réaliser sur un délai inférieur à 4 ans (graphique 1). Le montant total médian du capital numéraire versé est de 20 000 €. La durée de versement augmente avec le montant du capital accordé. Plus précisément, quand la durée d'échelonnement ne dépasse pas 6 ans (47 % des cas), le montant médian des sommes en jeu est de 15 000 €. A partir de six ans (53 % des cas), il est de 26 000 €, soit près de deux fois supérieur.

Deux fois sur trois, la prestation obtenue sous forme de capital en numéraire seul fait l'objet d'un accord

Dans deux tiers des divorces avec une prestation compensatoire sous forme de capital en numéraire (65%), les exconjoints se sont mis d'accord sur la forme et le montant de la prestation avant le jugement, accord homologué

Graphique 1: Durées des versements des prestations compensatoires sous forme de capital en numéraire mensualisé

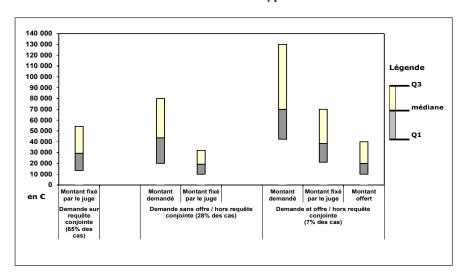


<u>Champ</u>: prestations compensatoires sous forme de capital en numéraire avec versement échelonné, soit 24,6 % des prestations compensatoires

Source : Ministère de la Justice - SG/SDSE, enquêtes sur les prestations compensatoires 2013

⁴Par nature on entend les formes suivantes de la prestation compensatoire : capital, rente et capital associé à rente

Graphique 2: Prestations compensatoires obtenues sous la forme d'un capital en numéraire seul selon le type de demande



Note de lecture : dans 65 % des PC sous forme d'un capital en numéraire seul, la demande a été formulée sur requête conjointe. Dans 25 % de ces PC, le montant du capital fixé par le juge est inférieur à 13 440 €, dans 50 % à 29 400 € et dans 75 % à 54 200 €.

<u>Champ</u>: prestations compensatoires sous forme de capital en numéraire seul, soit 94,4 % des prestations compensatoires

Source : Ministère de la Justice - SG/SDSE, enquêtes sur les prestations compensatoires 2004 et 2013

par le juge. Le montant médian de la prestation compensatoire est alors de 29 400 € (graphique 2). La dispersion des montants obtenus sur requête conjointe est assez élevée, l'intervalle interquartile qui concentre 50 % des observations autour de la médiane étant de 40 800 €. Neuf fois sur dix, la demande de prestation compensatoire a été formulée dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel. Mais, que le divorce soit gracieux ou contentieux, les montants médians de ces prestations obtenues sur requête conjointe sont du même ordre de grandeur, soit respectivement 29 400 € et 30 000 €.

Dans 35% des cas, la fixation de la prestation compensatoire ne répond pas à une demande conjointe et a lieu dans le cadre d'un divorce contentieux. Le montant médian du capital en numéraire seul fixé par le juge dans l'ensemble de ces divorces est de 20 000 €, soit un montant inférieur à celui relevé en cas de requête conjointe.

Parmi ces divorces, la situation la plus fréquemment rencontrée est celle d'une demande de prestation sans offre (28 %). Le montant médian fixé par le juge s'établit alors à 19 200 €, soit 10 200 € de moins qu'en cas de requête conjointe. Les prestations compensatoires fixées sont assez concentrées autour de ce montant médian, l'intervalle interquartile étant de

22 000 €. Le juge fixe huit fois sur dix un montant en deçà de la somme demandée et, dans les trois quarts des cas, la baisse est d'au moins 50 %. Deux fois sur dix, le juge suit le demandeur.

Une contre-proposition fait face à la demande du bénéficiaire dans 7 % des cas⁵. Le juge suit alors l'offre dans 15 % des cas, la demande dans 11 % des cas et fixe un montant intermédiaire près de trois fois sur quatre. Le montant médian de la prestation compensatoire fixée par le juge est de 38 400 €. Il se rapproche davantage de celui proposé par le débiteur (dont le montant médian est de 20 000 €) que de la demande du créancier (70 000 €), sachant que des écarts particulièrement élevés entre demande et offre peuvent exister.

Ainsi le quart des montants demandés les plus élevés sont supérieurs à 130 000 €, alors que cette valeur est de 40 000 € pour les montants offerts et de 70 000 € pour ceux fixés par le juge.

C'est dans ces situations de divorces contentieux que s'observent les montants les plus élevés, bien au-dessus du montant médian de l'ensemble des prestations compensatoires sous forme de capital en numéraire (25 000 €). Le montant médian fixé par le juge est deux fois supérieur à celui qu'il fixe en l'absence d'offre de la part du débiteur et supérieur de 9 000 € à celui homologué sur requête conjointe.

Moins d'une prestation compensatoire sur dix est une rente seule

La prestation compensatoire prend la forme d'une rente dans 11 % des cas, et est un peu plus souvent temporaire (53 %) que viagère (47 %), ce dernier constat ayant déjà établi été en 2004 (tableau 3). Huit fois sur dix, la rente à durée limitée a été convenue entre les époux dans le cadre d'une requête conjointe, alors que la loi ne prévoit pas de rente temporaire dans le cas d'un divorce contentieux. Par ailleurs, quand le juge fixe une rente viagère, il le fait à titre exceptionnel « lorsque l'âge ou l'état de santé du créancier ne lui permet pas de subvenir à ses besoins » (article 276 du code civil). Ramenée à l'ensemble des prestations compensatoires, la rente viagère apparaît seule ou associée à un capital dans 5 % des prestations compensatoires, cette part étant de 6 % pour les rentes à durée limitée.

Tableau 3: Montants médians des rentes

Type de rente	Part (en %)	Montant médian mensuel (en €)	Montant médian total estimé (en €)
Rente temporaire à durée limitée	53	300	18 750
Rente viagère*	47	500	126 000
Rente seule	76	300	67 700
Rente associée à un capital	24	750	158 400

*Rente viagère : montant calculé d'après l'espérance de vie du bénéficiaire en 2013 (Insee, statistiques de l'état civil et estimations de population)

<u>Champ</u>: prestations compensatoires sous forme de rente seule ou associée à un capital (11 % des prestations compensatoires)

Source : Ministère de la Justice - SG/SDSE, enquêtes sur les prestations compensatoires 2013

⁵Pour les prestations compensatoires obtenues dans le cadre d'un divorce contentieux sans requête conjointe, obtention et demande ont, dans 96 % des cas, la forme d'un capital en numéraire. Dans les 4 % restants, le demandeur souhaitait obtenir une rente seule ou un capital associé à une rente.

Tableau 4: Principales caractéristiques des prestations compensatoires

	Toutes prestations compensatoires	Capital en numéraire seul	Rente seule	
			à durée limitée	viagère
	100 %	86,5 %	4,2 %	3,7 %
Age moyen du débiteur	50,5 ans	50 ans	50 ans	64 ans
Age moyen du bénéficiaire	48,3 ans	47,5 ans	46 ans	63 ans
Durée du mariage	20 ans	19 ans	20 ans	37 ans
Mariage conclu sans contrat	80 %	81 %	79 %	81 %
Existence d'enfants à charge	65 %	68 %	63 %	18 %
% de divorces par consentement mutuel	58 %	56 %	79 %	53 %
% divorces sur demande acceptée	22 %	24 %	13 %	19 %
% divorces pour faute	10 %	11 %	3 %	10 %
% divorces pour altération définitive du lien conjugal	9 %	9 %	5 %	13 %
% divorces par conversion de séparation de corps	1 %	e	e	5 %
Part de débiteurs sans emploi *	17 %	15 %	13 %	69 %
Part de bénéficiaires sans emploi *	36 %	32 %	44 %	83 %
Revenus mensuels médians				
· du débiteur	2 770 €	2 800 €	2 600 €	2 200 €
· du bénéficiaire	1 250 €	1 300 €	900 €	740 €

*inactifs, chômeurs et retraités

Champ: ensemble des prestations compensatoires

Source : Ministère de la Justice - SG/SDSE, enquêtes sur les prestations compensatoires 2013

Le montant mensuel médian des rentes viagères est près de 2 fois plus élevé que celui des rentes à durée limitée, soit 500 € contre 300 €. Cette différence reflète la fonction alimentaire de la rente viagère, par opposition à la rente à durée limitée. Par ailleurs, compte tenu des durées de versements (estimées pour la rente viagère en fonction de l'espérance de vie du créancier), la somme totale médiane versée en cas de rente viagère est en 2013, comme dix ans plus tôt, nettement plus élevée que celle versée sur une durée limitée fixée au moment du jugement. Ainsi, la somme totale médiane de la rente temporaire s'élève à 18 750 € au terme de la durée de son versement, évaluée en moyenne à 7 ans, contre 126 000 € pour la rente viagère, avec une durée moyenne de versement de 25 ans.

Comme en 2004, en cas d'association de la rente avec un capital (3 % de l'ensemble des prestations), les sommes en jeu sont alors plus élevées que celles fixées lorsque la prestation compensatoire prend pour seule forme une rente (8 %). Ainsi, le montant mensuel médian de la rente seule (toutes durées confondues) est de 300 €, sensiblement identique à celui de 2004 (350 € en euros constants). Le montant mensuel médian des rentes associées à un

capital est plus important et s'élève à 750 € (720 € en euros constants).

Le profil des débiteurs et des créanciers a peu changé en 10 ans

2004 et 2013, le sociodémographique des bénéficiaires comme des débiteurs d'une prestation compensatoire a peu changé (tableau 4). Plus de neuf fois sur dix, le bénéficiaire de la prestation compensatoire reste l'ex-épouse. Seules 4 % des femmes divorcées sont les débitrices. Elles se distinguent des hommes débiteurs sur le fait de verser plus souvent un capital seul (97 % contre 89 % pour les hommes), essentiellement numéraire, en une seule fois (82 % contre 71 %). En revanche, les montants médians observés ne sont pas significativement différents. Les femmes débitrices sont au moment du divorce, plus souvent que les hommes débiteurs, actives et occupées (94 % contre 82 %), et moins souvent inactives (5 % contre 15 %). Si elles se distinguent des hommes sur leur statut d'occupation, leur revenu médian reste proche de celui des hommes (respectivement 2 900 € et 2 800 €). Enfin, la prestation compensatoire s'inscrit nettement plus souvent dans un cadre consensuel pour les femmes débitrices

(74 %) que pour les hommes (57 %).

Comme en 2004, les mariages ont été conclus sans contrat huit fois sur dix. Dans 58 % des cas, le divorce prononcé est un divorce par consentement mutuel (contre 52 % en 2004). Les débiteurs sont âgés en moyenne de 50,5 ans et les bénéficiaires de 48,3 ans, soit deux ans de plus qu'en 2004. L'âge moven des hommes au moment du divorce étant de 46 ans, et celui des femmes de 43,4 ans en 2013, les divorcés avec prestations compensatoires sont en moyenne plus âgés que l'ensemble des divorcés. On constate même un veillissement des divorcés : la part des 50 ans et plus qui était de 35 % en 2004 est passée à 43 % en 2013.

En 2013 comme en 2004, la durée moyenne de leur mariage est de 20 ans et est supérieure à celle de l'ensemble des divorcés (15,1 ans en 2013). Cependant, la part des mariages de longue durée (de plus de 30 ans) a légèrement baissé : 18 % en 2013 contre 21 % en 2004. Quant à la part de couples avec des enfants encore à charge au moment du divorce, elle a significativement baissé, passant de 75 % en 2004 à 65 % en 2013.

En lien avec leur âge, débiteurs

et bénéficiaires de prestations compensatoires sont majoritairement en situation d'emploi au moment du divorce, la part de divorcés sans emploi étant toutefois plus élevée pour les bénéficiaires (36 %) que pour les débiteurs (17 %). Et les débiteurs disposent de revenus médians plus élevés que les bénéficiaires : 2 770 € par mois pour les premiers, contre 1 250 € pour les seconds.

Compte tenu de leur poids dans l'ensemble de la population des divorcés avec prestation compensatoire, ceux liés par une prestation sous forme d'un capital numéraire seul (86,5 %) ont des caractéristiques sociodémographiques proches de celles brossées précédemment. Et, comme en 2004, elles se rapprochent très nettement de celles des divorcés liés par une rente à durée limitée. Seule différence significative entre ces deux populations, la proportion de divorces par consentement mutuel qui est de 79 % pour les divorcés ayant mis en place une rente à durée limitée contre

56 % pour ceux ayant une prestation sous forme de capital numéraire seul.

Comme en 2004, la minorité d'exconjoints liés par une rente viagère (4 %) présente quant à elle un profil différent. Elle se distingue par un âge au moment du divorce nettement plus élevé : 64 ans en moyenne pour le débiteur et 63 ans pour le bénéficiaire (respectivement 59 ans et 57 ans en 2004). Conséquence directe de l'âge, la durée de leur mariage est la plus longue, avec un divorce qui intervient au bout de 37 ans de vie maritale (32 ans en 2004). Et ils ne sont que 18 % à avoir encore des enfants à charge, part nettement moins importante que celle observée en 2004 (40%), du fait en partie de l'augmentation de l'âge au divorce. Par ailleurs, débiteurs comme bénéficiaires sont majoritairement sans emploi, avec des parts respectives de 69 % et 83 %. Les débiteurs, principalement des hommes, sont dans leur grande majorité des retraités (66 %), tandis que les bénéficiaires, essentiellement des

femmes, sont soit retraités (50 %), soit inactifs (29 %). Enfin, les débiteurs et les bénéficiaires ont les revenus médians les moins élevés (respectivement 2 200 \in et 740 \in).

Quant à la nature du divorce prononcé, elle varie avec la forme de la prestation compensatoire fixée par le juge. Ainsi, dans le cas des rentes viagères, la part de divorces par conversion de séparation de corps (5 %) est, comme en 2004, supérieure à celle observée pour l'ensemble des divorces avec prestation compensatoire (1 %). En 2013, cette part est de 0,5 % dans l'ensemble des divorces prononcés. Dans le cas des rentes à durée limitée, possibles uniquement dans le cadre d'une convention entre les époux, la part de divorces par consentement mutuel est en revanche très élevée (79 %), et a même augmenté de 7 points (72 %) par rapport à 2004. Cette part, de 58 % pour l'ensemble des divorces avec prestations compensatoires, est de 54 % sur l'ensemble des divorces.

Encadré juridique

Référence : code civil, art 270 et suivants sur les prestations compensatoires

Une prestation compensatoire peut être fixée par le juge, sous certaines conditions, afin de compenser les disparités créées par le divorce dans les conditions de vie respectives des époux. Elle a un caractère forfaitaire et prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge (art. 270 c. civ.).

Le juge fixe la prestation compensatoire au regard des besoins de l'époux bénéficiaire, des ressources du débiteur, de la situation au moment du divorce et de son évolution dans un avenir prévisible. Pour cela il prend en considération divers éléments tels que la durée du mariage, l'âge et l'état de santé des époux, leur qualification et situation professionnelles ainsi que les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne, leur patrimoine estimé ou prévisible après liquidation du régime matrimonial, leurs droits existants

et prévisibles, leurs situations respectives en matière de pensions de retraite en ayant estimé la diminution résultant des choix professionnels faits pour l'éducation des enfants ou la carrière du conjoint (art. 271 du c. civ.).

Si le débiteur ne peut verser le capital dans les conditions prévues (versement d'une somme d'argent ou attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit – art 274 du c. civ.), le juge fixe des modalités de paiement périodiques dans la limite de huit années (art 275 du c. civ.).

A titre exceptionnel, la prestation compensatoire peut prendre la forme d'une rente viagère lorsque l'âge ou l'état de santé du créancier ne lui permet pas de subvenir à ses besoins (art 276 du c. civ.).

En cas de requête conjointe, les époux fixent le montant et les modalités de la prestation compensatoire dans la convention qu'ils soumettent à l'homologation du juge (art 278 et 279-1 du c. civ.), lequel vérifie l'équité des droits et obligations des époux.

Quelle que soit la procédure de divorce, les époux peuvent à tout moment de la procédure soumettre à homologation des conventions réglant tout ou partie du divorce (article 268 du c.civ.).

Encadré sources et méthodes

Les statistiques permanentes produites à partir du Répertoire Général Civil ne permettent pas de connaître la part de jugements de divorce assortis d'une prestation compensatoire (PC), leur nature ou encore les montants proposés par les parties et fixés par le juge. Après plus d'une décennie d'application de la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire, modifiée par la loi du 26 juin 2004, le ministère de la justice a lancé une enquête en collaboration avec deux laboratoires de recherche (BETA UMR CNRS 7522/Université de Lorraine et CERCRID UMR CNRS 5137/Université de Lyon), associés dans le programme de recherche ANR/COMPRES. Cette enquête, destinée à éclairer les justifications de la PC dans ses diverses dimensions, a donné lieu à une collaboration entre la Sous-direction de la statistique et des études du ministère de la Justice et l'équipe de recherche COMPRES.

Dans ce cadre ont été collectées des décisions de divorce rendues par les juges aux affaires familiales : 14 220 jugements sur une période de six semaines allant du 16 septembre au 25 octobre 2013.

L'ensemble des décisions contenant une demande de PC a été exploité (3 200) contre une partie seulement des décisions sans demande de PC (1 dossier sur 5, soit 2 250).

Les jugements ont été codifiés à partir d'une grille de saisie, permettant de recueillir en particulier les informations suivantes : demandes des parties en matière de PC, décision du juge, caractéristiques sociodémographiques des époux et du couple.

Pour extrapoler les résultats à l'ensemble des divorces prononcés, l'échantillon de 5 450 décisions a été pondéré en tenant compte à la fois du taux de collecte, de la répartition des divorces par TGI, du « type » de divorce (contentieux ou non, avec ou sans enfants) et de la formulation ou non d'une demande de PC.

Pour en savoir plus:

- I. Sayn, C. Bourreau-Dubois, B. Jeandidier, "Les transferts économiques entre ex-époux à la suite du divorce : logiques alimentaire, compensatoire, indemnitaire", Revue canadienne Droit et Société, n°spécial à paraître, 2016
- E. Roumiguières, "Des prestations sous forme de capital et non plus de rente", Infostat Justice n°77, novembre 2004
- Z. Belmokhtar, "Les divorces assortis d'une prestation compensatoire en 1994", rapport d'étude, Ministère de la Justice, décembre 1997

Derniers numéros d'Infostat justice :

- 143. 680 000 majeurs sous protection judiciaire fin 2014
- 142. Plus de 4 millions de victimes dans les affaires pénales traitées par la justice
- 141. La contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce
- 140. Délégués et médiateurs du procureur : des acteurs essentiels de la mise en oeuvre de la réponse pénale
- 139. Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants
- 138. Le contentieux de l'environnement : une réponse pénale axée sur la régularisation et la remise en état
- 137. La procédure simplifiée de l'injonction de payer
- 136. Diversité des réponses pénales des parquets et tribunaux correctionnels selon la nature d'affaire
- 135. Les litiges individuels du travail de 2004 à 2013 : des actions moins nombreuses mais toujours plus contentieuses
- 134. Les durées de traitement des affaires pénales par la justice

Autre publication de la Sous-direction de la statistique et des études :

Références Statistiques Justice (données 2014)

Directrice de la publication : Christine Chambaz

Rédactrice en chef : Laetitia Brunin

Maquette : Gaëtane Gicquel - Marylène Legargasson

ISSN 1252 - 7114 © Justice 2016

Ministère de la justice 13 place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01 http://www.justice.gouv.fr

1 3 8